

Le soussigné¹
THOMAS Michel Chef de Service Comptabilité, 158 bis, avenue de Chabeuil à
Valence a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Coopérative de consommation :
COOPEMONTPLAISIR
41, rue Montplaisir à Valence
qu'il se propose de fonder,

TITRE PREMIER

Article premier - Entre les souscripteurs des actions constituant le Capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de consommation anonyme à Capital variable. - Cette Société est placée sous le régime de la loi du 7 Mai 1917 et des lois qui l'ont modifiée ou, qui la modifieront.

Elle prend-le titre : COOPEMONTPLAISIR .

Article 2 - Cette Société a pour objet de répartir aux membres du personnel de la Communauté de Travail BOIMONDAU à Valence, ses adhérents tous objets de consommation dans leur acception la plus large et la plus complète.

Article 3 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans. - Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà, par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 4 - Le siège Social est fixé à VALENCE rue Montplaisir, n° 41. - Il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune, par simple décision du Conseil d'administration,

TITRE II

Article 5 - Le capital est variable. - Le Capital Social initial a été fixe à la somme de TRENTE SIX MILLE Frs. et divisé en Trente-six actions de 1.000 francs. - Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Article 6 - Tout membre du personnel de la Communauté BOIMONDAU à Valence, peut adhérer à la présente Société, à condition de souscrire une action et de s'engager à se conformer aux présents statuts.

Article 7 - L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la Société, est de mille frs. Chaque Sociétaire peut, soit en adhérent, soit, postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs actions.

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS.

Le souscripteur est tenu en souscrivant, de libérer son action d'un quart. - Les Sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices à la clôture de chaque exercice, seront imputées sur le montant de sa souscription jusqu'à libération totale.

Si, lors de la clôture de chaque exercice et après imputation des trop perçus, l'action n'est pas entièrement libérée, le souscripteur sera tenu de verser cent francs sur le montant de sa souscription.

Il pourra toujours se libérer par avance.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la Société, les sommes restant dues sur le montant des souscriptions deviendront exigibles.

Article 8 - Il sera délivré aux Sociétaires, des titres nominatifs qui seront numérotés et extraits d'un registre à souche.

Les actions ne pourront être cédées que par voie de transfert sur les registres de la Société et avec l'autorisation du Conseil d'Administration,

La responsabilité du Sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

Article 9 - Le Capital Social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction des Sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve réduit au quart du Capital social le plus élevé atteint depuis l'origine de la Société.

Article 10 - Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au Conseil d'Administration de la Société.

Article 11 - L'assemblée générale peut exclure un Sociétaire si elle réunit les conditions fixées par la loi et les statuts, pour la révision des statuts. - La délibération excluant un Sociétaire sera nulle, si l'intéressé n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Article 12 - Lorsqu'un sociétaire vient à décéder ou est interdit, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires mais les héritiers du défunt ne pouvant devenir Sociétaires que s'ils sont membres de la Société BOIMONDAU.

Article 13 - En cas de retraite d'un sociétaire, pour quelque cause que ce soit, la sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire, des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. - Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du Bilan qui suivra son départ. - Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Générale. - Le Sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de la Société. - Il ne peut en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Société.

Article 14 - La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. - Le Sociétaire qui cessera de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE III

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale de tous les sociétaires. En cas d'urgence, le Conseil ou les commissaires peuvent également convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire.

Le mode de convocation est déterminé, en tous cas, par l'organisme convocateur, de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour. - Cet ordre du jour est déterminé par l'organisme convocateur.

Article 16 - Chaque Sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre Sociétaire ou par un membre de sa famille habitant avec lui.

Chaque Sociétaire présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

Article 17 - Il est tenu une feuille de présence; elle contient le nom et le domicile des sociétaires présents ou représentés et les signatures des sociétaires présents ou représentés par leur mandataire.

Cette feuille certifiée par le Bureau de l'Assemblée Générale est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 18 - L'Assemblée Générale appelée à délibérer dans les cas, autres que ceux prévus par l'article suivant doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins, du nombre total des membres inscrits à la société, à la date de la convocation.

Article 19 - L'Assemblée Générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. - Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires, ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité de la coopérative.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, doivent être composées, d'un

nombre de Sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la Société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer aux termes des articles 4 - 24 et 25 de la loi du 24 Juillet 1867 sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteur ou titulaires d'actions. Le nombre des souscripteurs ou titulaires d'actions, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification. - Conformément à l'article 4 de la loi du 7 mai 1917, modifiée par la loi du 3 Juillet 1925, le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 24 Juillet 1867, ne s'applique pas à la présente Société.

Article 20 - Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la Société a son siège. - Cette convocation reproduit l'ordre du jour on indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. - La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21 - Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 22 - L'assemblée générale désigne son bureau qui comprend un Président, deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. - Toutefois, elle peut toujours en cas de faute grave, prononcer la révocation des administrateurs, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

L'assemblée annuelle examine les comptes et la gestion du Conseil d'administration, nomme les administrateurs et les commissaires de contrôles, sans qu'il soit nécessaire que ces questions aient été portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a les droits les plus étendus pour la gestion de Société.

Article 23 - Le procès-verbal de l'assemblée est établi par les soins du secrétaire et transmis sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

- Il est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice ou ailleurs, ces copies seront valables à l'égard de toutes personnes, si elles portent la signature d'un administrateur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une des copies pour procéder au dépôt et à la publication de toutes les délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret.

Toutefois, les membres du premier Conseil d'administration de charge un tiers au bout d'un an, un tiers au bout de deux ans et l'autre au bout de trois ans. - Le sort désignera chaque année, les administrateurs sortants; ils sont rééligibles.

Si un administrateur donne sa démission, est révoqué, ou vient à décéder avant l'expiration de son mandat, la prochaine assemblée générale ordinaire désigne son remplaçant, dont les pouvoirs cesseront à la date où auraient cessé ceux de l'administrateur démissionnaire, révoque ou décédé.

Dans le cas, où par suite de démissions, révocation ou décès, le conseil serait réduit à moins de trois membres, les membres restants seront tenus de convoquer dans le délai d'un mois, l'assemblée générale pour désigner les remplaçants.

Si le conseil est incomplet pour quelque cause que ce soit, les administrateurs régulièrement en fonction, continuent à délibérer valablement.

Article 25 - Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration s'il n'est sociétaire et s'il n'achète annuellement à la présente Société, une quantité de marchandises d'une valeur de mille francs.

Article 26 - Pendant la durée de ses fonctions, chaque administrateur doit déposer dans les caisses de la société, le titre d'une action. - Cette action est inaliénable; le titre est frappé d'un timbre indiquant son inaliénabilité, Elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Article 27 - Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents .

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège social. - Le procès-verbal de chaque séance doit être signé au moins par deux membres ayant assistés à cette séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers, par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Article 28 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société.- Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits :

Il fixe les dépenses de l'administration;

Il autorise tous baux et locations activement et passivement;

Il donne et autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement;

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il passe tous traités, transactions ou compromis.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la Société.

Il donne toutes quittances.

Il établit les règlements relatifs à l'organisation des services; il nomme et révoque les employés et ouvriers de la société et fixe leurs traitements et salaires; il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée;

Il fait rapport à l'assemblée générale sur les comptes et la situation de la société;

Il achète et vend des immeubles et des fonds de commerce, reçoit toutes donations; il consent tous cautionnements et avals;

Il procède à tous emprunts, même obligataires, constitue des hypothèques ou donne en nantissement des fonds de commerce, charge d'en y rendre compte à l'assemblée générale;

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Article 29 - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée d'un mandat d'administrateur.

Le Conseil peut à tout moment, lui retirer les fonctions de Président. - Le Président doit être une personne physique.

Le Conseil doit déléguer au Président qui remplit les fonctions de Directeur général de la Société, tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil. - Il peut en outre, l'autoriser à substituer et à conférer à toute personne, des pouvoirs soit permanents, soit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 29 bis - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la Direction générale de la société ; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le Président, l'administrateur recevant une délégation et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de directeur de la Société.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou une partie de ses fonctions à un administrateur. - Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'impossibilité ou l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de Directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. - Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

TITRE V DU CONTROLE

Article 30 - L'Assemblée générale désigne pour trois ans, au scrutin secret un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. - Ils vérifient notamment les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société ; contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du conseil d'administration.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs commissaires, la commission même réduite à un seul commissaire, peut exercer valablement ses fonctions.

Article 31 - Les commissaires ont le droit toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale, de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées ainsi que toutes modifications dans la présentation du bilan ou dans les méthodes d'évaluation.

Les commissaires doivent présenter un rapport spécial à l'assemblée générale concernant toute convention passée, soit entre la Société et une autre entreprise dans laquelle l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom gérant, administrateur ou directeur, soit entre la Société et l'un de ses administrateur. Avis devras être donné par le conseil aux commissaires de toute convention réunissant les conditions ci-dessus.

Ils peuvent toujours en cas d'urgence, convoquer l'assemblée général.

TITRE VI DES COMPTES, DES TROP-PERCUS & DES PERTES

Article 32 - La Société tient les livres prescrits par le Code du Commerce.

Article 33 - Elle établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire indiquant les valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits et le rapport du conseil sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard, devant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tous sociétaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de profits et perte et généralement de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 34 - Chaque année, il est fait sur les trop-perçus nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affectés à la formation d'un fonds de réserve légale.

Article 35 - L'assemblée générale fixe la répartition de l'excédent des trop-perçus. - L'assemblée générale a le droit de prélever sur cette somme telle part que bon lui semble pour l'affecter, soit :

- à une répartition entre les sociétaires au prorata des achats de chacun ;
- à la réserve statutaire ;
- à des œuvres sociales d'intérêt général.

Tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur au 3/20 des excédents d'exploitation de l'exercice.

TITRE VII DISSOLUTION & LIQUIDATION

Article 36 - L'assemblée générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la Société.

L'assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle aura été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Article 37 - Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des actions qu'ils auront souscrites.

La même règle s'applique en cas de retraite des sociétaires au cours de la Société.

Toutefois, les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils ont souscrites.

Article 38 - Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser, aux sociétaires, les sommes versées par eux en acquit de leur souscription.

Le solde est affecté par l'assemblée générale à des œuvres sociales ou d'intérêt générale représentant un caractère désintéressé, ou à défaut, au fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation, créé par la loi du 7 mai 1917.

TITRE VIII PUBLICATION

Article 39 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifié par le fondateur, pour leur dépôt et leur publication.